

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE COMMUNE DE DROISY

DECISION DU MAIRE

Prise en vertu de l'article L.5217-10-6
Du Code général des collectivités territoriales

M57 - FONGIBILITÉ DES CRÉDITS – décision budgétaire portant virement de crédit n° 2 de chapitre à chapitre -

N°2/2024

COMMUNE DE DROISY – budget principal

VU le Code Général des Collectivités, et notamment son article L.5217-10-6 ;

VU la délibération n° 33/2022 du conseil municipal en date du 21 novembre 2022 portant adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2023, portant sur la fongibilité des crédits et autorisant Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses du personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) ;

VU la délibération n° 10/2024 du conseil municipal en date du 08 avril 2024 approuvant le budget primitif 2024 ;

CONSIDÉRANT que le titre n°44/2021 et le titre n°78/2022 de 145 euros émis à l'encontre de SFR font double emploi (avoir n°2021-0020302) et qu'il faut annuler un de ces titres, il y a lieu d'abonder le chapitre 67 pour émettre un mandat au compte 673 de 145 euros

DECIDE

Virements de crédits n°2 -

ARTICLE 1 : d'autoriser les transferts suivants :

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (chapitre) – Opération	Montant	Article (chapitre) – Opération	Montant
Total dépenses :	,00	Total recettes :	,00

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (chapitre) – Opération	Montant	Article (chapitre) – Opération	Montant
65568/65 Autres contributions	-145,00		
673/67 titres annulés (sur exercice antérieur)	145,00		
Total dépenses :	,00	Total recettes :	,00

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L.5217-10-6 du CGCT, il sera rendu compte de ces virements de crédits au prochain conseil municipal.

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à la sous-préfecture au titre du contrôle de légalité et au responsable du service de gestion comptable de Rumilly.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication. Un recours gracieux peut également être formulé à l'encontre de cette décision.

Fait à Droisy, le 30 juillet 2024

Par délégation
Le 2^{ème} adjoint,
Pierre-Alain REY




Acte publié le : / /

Acte transmis en sous-préfecture
le : / /